

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° RG 22/00305 - N° Portalis DB3R-W-B7G-XKFR : Mme
demande d'un tiers
MINUTE N° 22/331

- Soins à la

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de Nanterre

ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)
N° 22/00331

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assisté de Rosine FICHER, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'E.P.S. ERASME D'ANTONY parvenue au greffe le 23 Février 2022, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de Mme à MEUDON LA FORET (92360), demeurant hospitalisée depuis le 18 février 2022 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 28 février 2022 ;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Le juge des libertés et de la détention doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis. Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins. Le 19 février 2022, était hospitalisée sans son consentement, sur le fondement d'une demande d'un tiers (sa mère).

Les certificats médicaux initiaux indiquent que cette dernière a été accompagnée par des proches aux urgences ; l'intéressée serait en proie à une exaltation, une instabilité et une desinhibition qui l'auraient notamment conduite à faire de multiples démarches auprès d'une chaîne de télévision pour témoigner dans une émission de grande écoute de sa compréhension du racisme et du sexisme. L'entourage décrit des troubles évoluant depuis la fin du mois de décembre dans un contexte de rupture sentimentale et de stress du aux études supérieures ; le rédacteur des deux certificats préconisent une mise à l'abri et évaluation diagnostique.

Il y a lieu de noter que les constatations médicales sont développés et retranscrits dans des termes tout à fait identiques.

Le certificat médical de 24 heures en date du 19 février 2022 rapporte que l'évaluation clinique de n'était pas possible du fait de sa sédation importante. Le certificat déclare toutefois devoir maintenir l'hospitalisation sous contrainte, au regard de l'intensité des troubles décrits et de leur imprévisibilité.

A l'audience, déclare se sentir mieux et être en mesure de retourner dans son cadre de vie habituel.

Sa mère, tiers demandeur à la mesure, exprime le souhait que sa fille revienne à son domicile.

Le certificat médical de 72 heures du 21 février 2022 fait état de ce que [redacted] est calme sur le plan moteur mais demeure parfois très irritable. Il est dit qu'elle fait preuve d'une grande labilité émotionnelle, que ses discours sont volubiles et que ses idées sont délirantes et mégalomaniaques. Le certificat relève que [redacted] n'a pas conscience de ses troubles et refuse les soins.

Le dernier avis médical indique un début de mise à distance des idées de grandeur et un début de prise de conscience du caractère pathologique de l'exaltation et de ses manifestations. L'adhésion aux soins est en voie de consolidation.

A l'audience, [redacted] déclare se sentir mieux et être en mesure de retourner dans son cadre de vie habituel.

Sa mère, tiers demandeur à la mesure, exprime le souhait que sa fille revienne à son domicile.

Son conseil sollicite la mainlevée de la mesure considérant que l'identité parfaite de rédaction des certificats médicaux constitue une irrégularité.

Sur ce,

L'admission de [redacted] a été prononcée sur la foi de deux certificats médicaux, dont la rédaction est imposée par l'article L. 3212-1 du code de la santé publique pour prononcer une admission sur la demande d'un tiers, hors le cas de l'urgence visée à l'article L. 3212-3. A travers cet article, l'objectif poursuivi par le législateur est manifestement d'obtenir deux regards distincts de professionnels sur la situation du patient présenté à leur consultation. Or, en l'espèce, la rédaction des certificats, si elle est très détaillée et argumentée, présente la particularité d'être identique en tous points. Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure à une appréciation médicale spécifique de la part de chacun des médecins chargé de procéder à l'évaluation de la patiente.

L'hospitalisation [redacted] doit être levée en conséquence de cette irrégularité faisant grief.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 01 Mars 2022 et mise en délibéré de la décision au 02 Mars 2022 ;

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme [redacted].

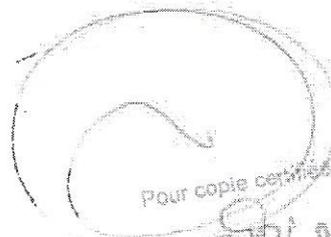
INFORMONS la personne faisant l'objet des soins qu'elle est en tout état de cause maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTERRE, le 02 Mars 2022

Le Greffier



Le Juge des libertés et de la détention



Pour copie certifiée conforme
le Procureur
02 MARS 2022
PROCURATEUR JUDICIAIRE DE NANTERRE
441